

Arrêt

n° 191 568 du 5 septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 16 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me. D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 9 décembre 2016.

Le 19 décembre 2016, il a introduit une demande d'asile.

Le 31 janvier 2017, les autorités belges ont demandé la reprise en charge du requérant par les autorités italiennes.

Le 3 avril 2017, la partie défenderesse a indiqué aux autorités italiennes qu'elles étaient censées avoir tacitement marqué leur accord à la reprise en charge du requérant en vertu de l'article 22.7 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

1.2. Le 16 mai 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui constituent les actes attaqués, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22.7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a déclaré être arrivé en Belgique le 9 décembre 2016 ;

Considérant que le requérant a introduit une demande d'asile le 19 décembre 2016 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge du requérant sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 en date du 31 janvier 2017 (notre référence : BEDUB1 8363338) ;

Considérant que l'article 22 du Règlement 604/2013 stipule que « 1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête. [...] 7. L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée. » ;

Considérant que l'absence de réponse des autorités italiennes à l'expiration du délai de deux mois équivaut à l'acceptation de la requête de prise en charge de l'intéressé ;

Considérant que l'article 13.1 du Règlement 604/2013 stipule que : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. » ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac indique que le requérant a franchi irrégulièrement la frontière italienne et a été contrôlé le 28 juin 2016 (référence Eurodac: IT2FM003GJ) ; que l'intéressé a déclaré ne jamais avoir été en Italie ; qu'il se trouvait au Cameroun quand ses empreintes ont été prises en Italie ;

Considérant que le candidat n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir choisi la Belgique ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe pas de manière factuelle ses propos ; que cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple le fait de ne pas choisir la Belgique...), que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, l'Italie est l'État membre responsable de la demande d'asile du requérant ;

Considérant que le candidat a déclaré n'avoir aucun autre membre de sa famille ni en Belgique ni dans un État membre soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré être en bon santé mais avoir eu des hémorroïdes et une opération au niveau du ventre ; qu'il a également indiqué attendre un rendez-vous avec le médecin ; qu'il n'a remis aucun document médical attestant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que l'Italie est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que dans son arrêt du 30/06/2015 (A.S v. Switzerland), la

CEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie d'un demandeur d'asile dont l'état de santé n'est pas suffisamment critique et lorsque le traitement adapté aux troubles de l'intéressé est disponible en Italie ; qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 (pp. 82 -85) que les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, en ce compris pour le traitement des victimes de torture ou des demandeurs d'asile traumatisé ; que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, qui informera les autorités italiennes de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur d'asile et l'Etat membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; qu'il appartient dès lors à l'intéressé de veiller à ce que cette prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités italiennes de son état de santé ;

Considérant que le candidat a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin le fait qu' « [il] n'a aucune raison pour laquelle [il] pourrait [s'] opposer. [Il] n'était pas en Italie et [il] n'y a jamais été » ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités italiennes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Italie ;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant en outre, que l'Italie est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie exposerait les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que, dans l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 04/11/2014, la Cour Européenne des Droit de l'Homme (CEDH) a indiqué que : « 114. (...) la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être

comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt M.S.S., précité, où la Cour avait relevé en particulier que les centres d'accueil disposaient de moins de 1 000 places, face à des dizaines de milliers de demandeurs d'asile, et que les conditions de dénuement le plus total décrites par le requérant étaient un phénomène de grande échelle. Force est donc de constater que l'approche dans la présente affaire ne saurait être la même que dans l'affaire M.S.S. (...)

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

120. En l'espèce, comme la Cour l'a constaté plus haut (paragraphe 115 ci-dessus), compte tenu de la situation actuelle du système d'accueil en Italie, et bien que cette situation ne soit pas comparable à celle de la Grèce, que la Cour a examinée dans le cadre de l'affaire M.S.S., l'hypothèse qu'un nombre significatif de demandeurs d'asile renvoyés vers ce pays soient privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence, n'est pas dénuée de fondement. Il appartient dès lors aux autorités suisses de s'assurer, auprès de leurs homologues italiennes, qu'à leur arrivée en Italie les requérants seront accueillis dans des structures et dans des conditions adaptées à l'âge des enfants, et que l'unité de la cellule familiale sera préservée.

121. La Cour note que, selon le gouvernement italien, les familles avec enfants sont considérées comme une catégorie particulièrement vulnérable et sont normalement prises en charge au sein du réseau SPRAR. Ce système leur garantirait l'hébergement, la nourriture, l'assistance sanitaire, des cours d'italien, l'orientation vers les services sociaux, des conseils juridiques, des cours de formation professionnelle, des stages d'apprentissage et une aide dans la recherche d'un logement autonome (paragraphe 86 ci-dessus). Cela étant, dans ses observations écrites et orales, le gouvernement italien n'a pas fourni plus de précisions sur les conditions spécifiques de prise en charge des requérants.

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention. » ;

Dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que l'exigence de garanties individuelles est exigée, non pas du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile, mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs. La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile, mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents.

Considérant qu'il ressort de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse, et en particulier des passages évoqués ci-dessus, qu'il n'existe pas en Italie « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » au sens de l'article 3.2 du Règlement 604/2013; que, « pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3 [de la CEDH], le traitement doit présenter un minimum de gravité [et que] l'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. » ; que l'exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité ; que cependant, l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique; que les déclarations de l'intéressé, additionnée à l'absence de quelque document

concernant les problèmes médicaux que l'intéressé a déclaré rencontrer (attestation ou certificat médical notamment), permettent de considérer que ses problèmes de santé n'atteignent pas le seuil de gravité mentionné par la CEDH (arrêt Tarakhel c. Suisse précité) ; qu'a fortiori, pour les mêmes raisons, il est présumé qu'un traitement adapté au problème de santé de l'intéressé est disponible en Italie (A.S v. Switzerland, précité) ; que dès lors, la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée ; La jurisprudence récente du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, et d'autre part, qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des Étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile risque de rencontrer des problèmes en terme d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196). À plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins « un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (l'Office des Étrangers, ndlr) se fonde pour prendre ses décisions ». Cette position a été confirmée par le CCE notamment dans les arrêts n° 167.688 du 20/02/2015, n° 167.689 du 22/02/2015 et n° 167.838 du 25/02/2015 ; Considérant que les rapports et autres articles en possession de l'Office des Étrangers (dont une copie est dans le dossier de l'intéressé) mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien. Considérant cependant, que ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, des sources récentes, qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes. À titre d'exemple, dans le rapport AIDA il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du SPRAR-réseau d'accueil. En outre, mi- 2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres SPRAR. L'objectif est d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés ;

L'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA de décembre 2015 (p. 40 et pp. 60-85), démontre que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception. Ce rapport indique, également, que les demandeurs d'asile transférés en Italie qui n'ont pas pu être logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie peuvent encore obtenir une place en CARA ou SRAR. Ce rapport indique qu'il y a un certain temps d'attente mais n'évalue pas le temps d'attente nécessaire pour obtenir une place.

Parallèlement aux centres CARA et SPRAR, des structures spécifiques pour les demandeurs d'asile, renvoyés en Italie sur base du Règlement (UE) n°604/2013, ont été mises en place à travers divers projets spécifiques, sur base de fonds européens. Dans une lettre circulaire datée du 08.06.2015, les autorités italiennes dénombrent le nombre de centres attribués aux familles faisant l'objet d'un renvoi en Italie dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013. Ces projets regroupent 11 centres opérationnels, parmi lesquels 7 sont plus spécifiquement destinés aux personnes vulnérables. Selon le rapport AIDA de décembre 2015 (p. 40 et pp. 60-85), si ces projets ont vocation à être temporaires, ils font cependant l'objet d'appels d'offre réguliers. Ces projets sont, dès lors, régulièrement renouvelés grâce à des fonds européens (projet FER). S'il peut arriver qu'entre la fin de projets temporaires et l'établissement de nouveaux projet il n'y ait pas de place spécifique pour les demandeurs d'asile transférés en Italie sur base du Règlement (UE) n°604/2013, ces derniers ont alors accès au système d'accueil dit régulier le temps que les nouveaux projets se mettent en place.

Ce rapport relève que, si certains demandeurs d'asile transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil telles que les « self-organised settlements ».

Ainsi, ce rapport (et les divers autres rapports) montre(nt) que ces personnes ne sont pas automatiquement exclues du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil. Ce rapport établit, enfin, que seules les personnes transférées ayant déjà pu bénéficier d'une place en centre d'accueil et ayant obtenu une protection des autorités italiennes, n'ont pas accès aux centres d'accueil.

Dans les divers rapports/articles/notes joints au dossier, il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent de travailler à l'augmentation de la capacité d'accueil du réseau d'accueil. À la mi- 2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres d'accueil. L'objectif est d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés.

En outre, il apparaît clairement que la capacité d'accueil en Italie a et va augmenter en 2015-2016 afin de faire face aux nombres de demandeurs d'asile présents en Italie. Ainsi, dans une présentation détaillée datée du 07.09.2015 et jointe au dossier de l'intéressé, les autorités italiennes informent que de nouvelles initiatives ont été prises en matière d'accueil avec les « hotspots » et les « regional hubs » (10 000 nouvelles places d'accueil devraient être ouvertes en 2016, en plus des 20 000 déjà existantes) et qu'afin de réduire le backlog, le nombre de commissions territoriales (en charge de l'examen des demandes d'asile) a doublé, passant ainsi de 20 à 40. De même, le rapport AIDA de décembre 2015 souligne que les capacités d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie a ou va également augmenter de plusieurs milliers d'unité jusqu'à la fin de l'année 2016 (voir pp. 60-85).

Enfin, ce rapport rappelle que, parallèlement au réseau national de structure d'accueil, il existe un réseau de structure d'accueil privé qui augmente également le nombre de places disponibles pour les demandeurs d'asile en Italie.

Sur base des informations jointes au dossier de l'intéressé et sur base des déclarations du candidat, il n'est pas donc démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités italiennes;

De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Italie ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1. du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie⁽⁴⁾. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, erronément intitulé « moyen unique » « de la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 51/5 et 62, 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration en ce qu'il implique le devoir de minutie et le respect de la proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir », « de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7 et son commentaire) adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 Entré en vigueur ; le 23 mars 1976 ; », « de la violation des articles 4, 4.1 b et 6 du Règlement 604/2013 UE, dit Dublin III », « du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre ses décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement les éléments portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et/ou dont la connaissance est de notoriété publique, e.a ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à sa disposition ».

Elle évoque en substance la portée de l'obligation de motivation formelle.

Elle rappelle également que le principe de bonne administration suppose que dans l'exercice de son pouvoir et de ses compétences de refus, l'administration fasse preuve de la prudence nécessaire et que sa démarche soit raisonnable. Elle ajoute que « cette obligation implique que l'organe administratif soupèse les intérêts en présence et que les conséquences défavorables qui résulteraient pour la partie requérante de la décision prise, en soit pas disproportionnée par rapport aux fins que la décision est censée poursuivre ».

Elle constate que la décision entreprise est motivée par référence à l'article 51/5 de la Loi lequel « se limite toute fois à énoncer que le Ministre procède à la détermination de l'Etat responsable dès

l'enregistrement d'une demande d'asile mais n'énonce nullement pour quelles raisons la Belgique ne pourrait se déclarer responsable ou envisager de se déclarer responsable de la demande d'asile formulée par la partie requérante, entre autres sur pied de l'article 17 du Règlement 604/2013 ».

Elle estime que ce constat suffit déjà à annuler la décision.

Par ailleurs, elle fait valoir que « la décision contient une contradiction majeure en ce qu'elle énonce que la partie requérante a nié son passage par l'Italie mais qu'il ne résulte pas de la décision qu'elle ait été placée devant la réalité objective de sa prise d'empreinte en Italie, et que la décision évoque que la partie requérante n'a pas fait valoir de motif concernant son éventuelle opposition ». Elle estime que ce constat suffit en soi à annuler la décision.

Elle relève que « la décision reprend une déclaration de la partie requérante relative aux raisons du choix porté sur la Belgique, pour y opposer que le demandeur d'asile n'a pas le libre choix du pays responsable et ce de manière totalement stéréotypée ».

Elle soutient qu'il résulte cependant de la décision « que la partie requérante n'a pas été réinterrogée sur son passage en Italie, alors qu'il est acquis qu'elle y a été enregistrée en raison de son passage illégale, en l'espèce par voie maritime ».

Elle soutient qu'il ne résulte « nullement de la décision que la partie requérante ait été informée de cet élément pas plus qu'elle n'a été confrontée avec cet élément factuel et les implications de la procédure DUBLIN ».

S'agissant de problèmes de santé évoqués par la partie requérante, elle reproche à la partie défenderesse de s'être limitée à évoquer l'absence de demande fondée sur l'article 9ter de la Loi et d'objectivation. Elle estime que « l'existence de problèmes médicaux, de quelques ordres que ce soit ne saurait être considérée comme dépendant exclusivement d'une procédure 9 ter en cours ».

Par ailleurs, elle relève que « des problèmes médicaux peuvent être un handicap pour un renvoi vers l'Italie dans le stade actuel demeurant préoccupant des conditions d'accueil des réfugiés et de l'assistance médicale qu'ils peuvent y recevoir, sans pour autant être de la même nature que celle exigée dans le cadre de l'article 9ter lequel est spécifique ».

Elle soutient que « des problèmes médicaux seulement « moyens » mais néanmoins fragilisant peuvent constituer un frein à un transfert vers l'Italie et donner à la partie requérante un « profil de vulnérabilité accru et/ou particulier », lequel se doit à tout le moins d'être examiné, avant tout transfert et avant que ne lui soit intimé un ordre de quitter le territoire ».

En l'espèce, elle reproche à la partie défenderesse de s'abstenir de toute investigation sérieuse, « ce qu'elle semble justifier par le constat prépondérant de l'absence de demande 9 ter en cours ». Elle soutient que « la partie requérante a informé d'une mise au point en cours, ce qui par définition exclut qu'un diagnostic ait déjà pu être posé ».

Elle estime que la partie défenderesse ne répond pas adéquatement à ces éléments qui étaient invoqués par le requérant. Dès lors, elle estime qu'en ne tenant pas compte de l'ensemble des éléments à sa disposition, la partie défenderesse a violé l'article 62 de la Loi.

Elle estime qu'elle n'a pas davantage respecté le principe et l'obligation de minutie.

Elle soutient que la partie requérante a eu au Cameroun « des problèmes résultant de son orientation sexuelle, pouvant sous toutes réserves, être qualifiée d'ambivalentes, ayant eu des relations tant hétéro qu'homosexuelles, bien que celles-ci semblent prédominantes ».

Elle rappelle que le requérant souffre encore d'hémorroïdes avec saignements importants, hépatite B, hydrocèle vaginal et qu'un passage aux urgences en date du 02.06.17 a mis en évidence la nécessité de consulter en gastro-entérologie.

Elle souligne que le requérant présent également des signes apparentés à des problèmes psychologiques importants. Ainsi, « outre les problèmes liés à l'homosexualité vécus au Cameroun, la partie requérante est considérée depuis l'enfance et traumatisée par la présence de son hydrocèle

vaginale, qui le différenciant des autres sujets masculins, l'a fait considérer comme sorcier et maléfique....Elle précise qu'hormis le constat, aucun traitement n'a été proposé au Cameroun ».

Elle souligne que le requérant culpabilise de son apparence, de son homosexualité et est globalement très troublé.

Elle relève que « son expérience malheureuse en Italie où il a vécu l'assassinat d'un demandeur d'asile africain a réactivé si besoin est, son traumatisme antérieur : anxiété, cauchemars, troubles du sommeil, réminiscence en boucle de tous ses vécus négatifs, impression d'être épié, poursuivi, qu'il ne mérita pas de vivre et que sa vie est sans valeur ».

Elle ajoute que ce sont du reste ces plaintes qui ont justifié que la partie requérante se rende aux urgences en date du 2 juin 2017.

En l'espèce, elle soutient que « l'Italie se trouve désignée par un tacit agreement n'ayant pas fait l'objet de confirmation a posteriori des autorités italiennes, ce qui témoigne déjà de leur peu d'intérêt et de leur incapacité à gérer les demandes d'asile, même si la situation est humainement compréhensible eu égard à l'afflux de réfugiés en Italie ».

Elle souligne que l'on ignore totalement dans quelles conditions, le requérant pourra ou non y être accueilli et suivi.

Elle fait valoir « que le profil fragilisé de la partie requérante avec ses difficultés existentielles et ses problèmes physique (sic) est incompatible avec une éventuelle et problématique errance et une vie dans la rue, où elle risque d'être également une cible privilégiée en raison de son orientation sexuelle et de son problème d'hydrocèle vaginale, eu égard à la nécessaire promiscuité liée à la vie de SDF, Elle craint autant la population italienne dont elle a pu voir le racisme que la population très mélangée des réfugiés.... ».

Elle constate que le requérant n'a pas reçu des informations telles que prévues à l'article 4.1.b du règlement DUBLIN III en sorte que cette disposition est violée.

Elle cite l'article 4 du Règlement Dublin III et fait valoir que « la procédure de « prise » telle que demandée à l'Italie viole manifestement les dispositions de la directive -Règlement 604 /2013 » et « qu' à aucun moment la partie requérante n'a été informée au sujet de l'application du Règlement, encore moins des délais qu'il prévoit et encore moins de ses effets , le sujet n'ayant pas été abordé tout simplement ».

Elle estime que « la seule apposition du cachet INTERVIEW DUBLIN sur l'annexe 26, dans l'intervalle reprise, de la partie requérante n'est pas de nature à se substituer à cette disposition et en assumer le respect » et « que la procédure est dès lors irrégulière et que la procédure irrégulièrement menée ne saurait conduire à une décision légalement motivée ».

Elle soutient « que la partie requérante n'a eu dans ce contexte d'interview restreint et non éclairé quant à ses implications, que la faculté de répondre à certaines questions dirigées, dont elle ne pouvait de facto, compte tenu du défaut d'informations, apprécier les conséquences ou les implications ». Or, elle soutient que ce sont précisément ses craintes vives par rapport à l'Italie qui lui ont fait nier tout passage en Italie et qu'elle n'a pas été confrontées à ses contradictions (la décision se limite à un constat) ni à la réalité matérielle de son repérage objectif en Italie, ce qui ne lui a pas donné l'occasion d'exprimer ses réelles craintes par rapport à ce pays ».

Elle soutient qu' « A AUCUN MOMENT la partie requérante n'a été questionnée de manière approfondie, quant aux raisons impérieuse pour laquelle elle craignait de rester en Italie ou d'y retourner, ni pour quelles raisons elle souhaitait que les autorités belges traitent sa demande d'asile ; Tout au plus la partie requérante a –t-elle tenter de « placer » l'existence de problème médicaux, sans plus ».

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse « ne s'est dès lors pas livrée, au regard des arguments cumulés ci-avant avancés, à un examen non seulement suffisamment rigoureux au regard de la situation personnalisée et individualisée de la partie requérante mais également un examen suffisamment rigoureux du profil de la partie requérante mis en rapport avec un possible renvoi vers

l'Italie, alors qu'il est de notoriété publique d'une rigueur accrue s'avère nécessaire en cas de renvoi vers l'Italie, eu égard à la circonstance qu'il n'y a aucune garantie individuelle de prise en charge de partie requérante en cas de renvoi vers l'Italie et qu'elle encourt un risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, eu égard à la situation de crise absolue que connaît l'Italie en raison d'un afflux massif de réfugiés, venant se greffer sur des infrastructures en soi insuffisantes ».

Elle se réfère à l'arrêt du Conseil de céans n°161.619 du 9 février 2016 dont elle reprend un extrait.

En l'espèce, elle soutient que la partie requérante produit actuellement un dossier médical restreint, dès lors que des investigations étaient en cours. Elle estime que « dans la mesure où la présente décision a pour effet immédiat l'illégalité et la mise à la rue en raison de cette illégalité il est très improbable que la partie requérante puisse encore honorer les rendez-vous médicaux prévus ».

Dès lors elle estime « qu'il est donc établie (sic) que le requérant présente une vulnérabilité particulière ».

Elle constate que la partie défenderesse y oppose l'absence de preuves venant corroborer ses déclarations et la circonstance qu'une simple « possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH ».

Elle soutient que ce simple constat suffit en soi à annuler la décision, laquelle viole manifestement les dispositions visées au moyens particulièrement l'obligation de motivation formelle et le devoir de minutie, la décision apparaissant strictement stéréotypée dès lors qu'elle ignore l'essentiel et n'y fait pas référence ».

Elle rappelle que l'obligation de minutie pesant sur l'administration implique que la décision doit être prise en toute connaissance de cause et en tenant compte de tous les éléments soumis à son appréciation. Or, tel n'est manifestement pas le cas, « ce constat étant en soi déjà suffisant que pour annuler la décision ».

Elle constate que la décision s'appuie par ailleurs sur de nombreux rapports, particulièrement anciens en l'espèce, afin de conforter le renvoi vers l'Italie d'une personne au profil vulnérable et même de vulnérabilité aggravée comme démontré ci-avant, ce dont la décision ne tient compte ».

Elle fait valoir que « le caractère obsolète de l'information contenue à la décision paraît évident lorsqu'il est fait en mai 2017 par deux fois référence à circonference qu'il « apparaît clairement que la capacité d'accueil en Italie a et va augmenter en 2015-2016 » et que cette même capacité « a ou va également augmenter (si) de plusieurs milliers d'unité jusqu'à la fin de l'année 2016 ».

Elle soutient que « les chiffres d'arrivée jusqu'à juin 2017 sont également en hausse par rapport à 2016, ce qui ne permet pas l'optimisme, ni de jouer sur des « hypothèses de réussite » annoncées depuis 2 ans... ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen « de la Violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après, "la Charte"), des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 (...) et des principes généraux de bonne administration notamment du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier et du principe général incomtant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, ».

Elle rappelle que la partie défenderesse a l'obligation de respecter le principe de précaution et prudence qui l'oblige à prendre en considération et examiner tous les éléments du dossier.

Elle fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 3 de la CEDH et sur l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et indique que « Particulièrement concernant les transferts Dublin vers l'Italie, "il convient, au vu de la situation délicate et évolutive y prévalant, que les décisions se rapportant à des dossiers pour lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement du Dublin III soient prises avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet et rigoureux, sur la

base d'informations actualisées (Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse; Cour EDH, 5 février 2015, A.M.E v. Pays-Bas; Cour EDH, 30 juin 2015; A.S. v. Suisse). Cela veut dire que tous les éléments qui ont été avancés par la partie requérante doivent être pris en considération par la partie adverse. En l'espèce il est clair que cela n'a pas été le cas. Aucune analyse de la situation individuelle n'a été faite par la partie adverse, qui se cantonne à une motivation strictement stéréotypée et se fondant sur une documentation devenue obsolète ».

Elle soutient que « La partie requérante n'a pas été entendue sur un éventuel transfert vers l'Italie, ni informée de ses conséquences, de sorte qu'elle n'a pas pu faire valoir des éléments de nature à indiquer l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH. Il n'y a en conséquence pas non plus pu y avoir d'examen aussi rigoureux que possible de ces éléments. la partie défenderesse a fait une lecture sélective et partielle des informations actuelles sur la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie. »

Elle cite un extrait de la décision attaquée relative à l'article 3 de la CEDH et indique que « plusieurs parties du rapport [AIDA] dénotent des problèmes sérieux ». Elle cite un passage du rapport et soutient que « Dans sa décision, la partie adverse confirme la plupart de ces informations ». Ainsi, elle relève qu'il « ressort donc du rapport qu'il a de fortes chances que la partie requérante se retrouvera à la rue dans l'attente d'une place en CARA (surpeuplé, dixit la décision) ou SRAR ou de la libération d'une place en 2016 dans une de ces structures nouvelles dont on attend la création depuis 2015 ».

A ce sujet, elle soutient qu'aucune motivation n'est reprise dans la décision qui attesterait de leur existence et de leur disponibilité.

Elle relève qu'un update non repris dans la décision atteste de l'absence d'évolution positive. A cet égard, elle cite un extrait d'un rapport intitulé « Overview of the main changes since the previous report update » et d'un article intitulé « The situation of Dublin returnees »

Elle fait valoir que la partie défenderesse avait donc pour obligation de prendre en considération cette information et de s'informer auprès des autorités italiennes sur la possibilité pour la partie requérante d'être accueilli en cas de transfert vers l'Italie ».

Elle ajoute que la partie défenderesse avait pour obligation de prendre contact avec les autorités italiennes pour s'assurer que la partie requérante aurait accès aux structures d'accueil en cas de retour ». Dès lors , elle estime qu'en omettant de faire cela « la partie adverse a clairement failli à son obligation de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des élément indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH ». Or, elle relève que ces conditions d'accueil sont dénoncées par d'autres sources que la partie défenderesse ne peut ignorer. A cet égard, elle cite plusieurs extraits d'articles dont notamment le rapport aida de décembre 2015.

Elle estime qu' « au lieu de s'enquérir auprès des autorités italiennes par rapport aux conditions d'accueil, la partie adverse s'est tient à motiver de manière stéréotypée et générale sans citer de sources particulières : « il n'y a pas de la part des autorités italiennes une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité », « mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes », « la perception des conditions de réception varie également d'une personne à l'autre ». Elle estime que ces affirmations n'ont aucun fondement ou sont basées sur des informations datées (par ex. « Italie : il fait faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22/10/2014).

Elle fait valoir que « la motivation de la partie adverse apparaît clairement stéréotype et théorique et ne tient nullement compte de la réalité sur place. Que cette réalité doit tenir compte du profil de vulnérabilité accrue de la partie requérante or le problème est passé sous silence ».

Elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 153 260 du 29 septembre 2015 et indique qu' « Il n'y a eu aucune modification permettant une appréciation différente, La partie adverse ne prévoit notamment aucune garanti (sic) que tout demandeur d'asile qui arrive en Italie sera pris en charge par les autorités italiennes – lui offrant ainsi un abri ou qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficiles. La partie adverse n'a pas non plus pris en compte l'afflux massif de réfugiés arrivés par la mer, qui a augmenté encore les derniers mois ni sur la difficulté de mettre en application la « relocation » suivant le plan de répartition européen instauré dans l'urgence. »

Elle cite à nouveau un extrait de l'arrêt n° 153.580 du conseil de céans et indique qu'actuellement l'Italie ne remplit toujours pas ses obligations européennes. En outre, « Il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse a pris en compte l'évolution récente en Italie, qui est actuellement confrontée à un afflux des migrants que les autorités ne savent pas gérer et qui a pour conséquence que la capacité maximale des centres d'accueil est dépassée. La décision évoque du reste à plusieurs reprise non une amélioration en cours, mais au long terme, alors que le renvoi de la partie requérante est lui imminent. Ainsi, la partie adverse ne s'est pas du tout livrée à un examen rigoureux et complet sur base des informations actualisées, tel que prévu par la jurisprudence de votre Conseil et de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, depuis l'arrêt Tarakhel d Suisse, cette motivation ne peut plus suffire. La partie adverse doit obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. En l'espèce, la partie adverse n'a nullement obtenu ces garanties. Elle n'a même pas reçu de réponse à sa demande de prise en charge !. Ni les autorités italiennes, ni la partie adverse n'apportent de garanties suffisantes par rapport à l'accueil du requérant en Italie. Dès lors, au regard de la teneur des déclarations de la partie requérante et des rapports précités, il appert que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle, se contentant d'une motivation générale sans adéquation suffisante avec les arguments avancés par la partie requérante en vue de faire obstacle à son éloignement vers l'Italie. Ainsi, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments qu'elle a portés à sa connaissance et qu'il n'est pas davantage permis de comprendre ce qui permet à la partie défenderesse d'affirmer, in specie, que l'Italie puisse accueillir la partie requérante de manière adéquate, compte tenu de sa problématique et de son profil vulnérable aggravé. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH. Le moyen invoquant la violation de l'article 3 de la CEDH, de même que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980, est dès lors sérieux. Que par identité de motifs la décision viole également l'article 74/13 de la loi ».

3. Discussion.

3.1. Sur les moyens réunies, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 6 du Règlement Dublin III, l'article 74/13 de la Loi ainsi que les articles 7 et 14 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1 Sur le reste des moyens, le Conseil observe que la première décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise de l'acte attaqué.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne qu'il est un contrôle de légalité et non d'opportunité. Il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée relève que l'Italie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application de l'article 13.1 du Règlement Dublin

III, et du fait que « [...] Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac indique que le requérant a franchi irrégulièrement la frontière italienne et a été contrôlé le 28 juin 2016 (référence Eurodac: IT2FM003GJ) ; que l'intéressé a déclaré ne jamais avoir été en Italie ; qu'il se trouvait au Cameroun quand ses empreintes ont été prises en Italie ; Considérant que le candidat n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 ; Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir choisi la Belgique ; Considérant que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe pas de manière factuelle ses propos ; que cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple le fait de ne pas choisir la Belgique...), que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, l'Italie est l'État membre responsable de la demande d'asile du requérant ; » et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non in specie*.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

3.2.3. En effet, en ce qui concerne l'état de santé du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte de cet élément, et ne s'est pas limitée, comme l'affirme erronément la partie requérante, à évoquer l'absence de demande fondée sur l'article 9ter. En effet, elle a pu valablement relever sans être contredite sur ce point que « Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré être en bon santé mais avoir eu des hémorroïdes et une opération au niveau du ventre ; qu'il a également indiqué attendre un rendez-vous avec le médecin ; qu'il n'a remis aucun document médical attestant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine ; Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que l'Italie est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que dans son arrêt du 30/06/2015 (A.S v. Switzerland), la CEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie d'un demandeur d'asile dont l'état de santé n'est pas suffisamment critique et lorsque le traitement adapté aux troubles de l'intéressé est disponible en Italie ; qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 (pp. 82 -85) que les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, en ce compris pour le traitement des victimes de torture ou des demandeurs d'asile traumatisé ; [...] Considérant que le candidat a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin le fait qu' « [il] n'a aucune raison pour laquelle [il] pourrait [s'] opposer. [Il] n'était pas en Italie et [il] n'y a jamais été » ; ».

En outre, le Conseil constate que dans le cadre de son audition par la partie défenderesse en date du 18 janvier 2017, le requérant s'est borné à déclarer : « Bon état de santé [...] j'ai des hémorroïdes et j'ai eu une opération du ventre. Quelle opération ? on m'a opéré du ventre + du testicule gauche. Opération de quoi ? je ne sais pas, on ne m'a jamais expliqué. On m'a parlé d'appendicite ou péritonite mais je n'ai pas eu détail. Avez-vous un rendez-vous médical par rapport à cela ? Non mais j'ai demandé à rencontrer le médecin. J'attends le rendez-vous ». Par ailleurs, le requérant n'a à aucun moment, avant la prise des décisions attaquées, évoqué des problèmes résultant de son orientation sexuelle, ni des problèmes psychologiques importants liés à l'homosexualité vécus au Cameroun, à un hydrocèle vaginale ou encore liés à son expérience malheureuse en Italie ayant ravivé un traumatisme antérieur. Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas avoir pris en considération les éléments invoqués dans la requête à cet égard. Le Conseil entend souligner à cet

égard que c'est à l'étranger qui revendique l'existence d'éléments qu'il estime lui être favorable à en apporter lui-même la preuve. L'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments sur lesquels celui-ci entend justifier sa volonté de rester en Belgique. Dès lors, il appartenait au requérant, dès avant la prise de l'acte attaqué, de remettre en question la capacité de l'Italie à accueillir et traiter valablement sa demande d'asile, ce qu'elle s'est manifestement abstenu de faire lors de son audition avant la prise du premier acte attaqué. Relevons par ailleurs que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité de ces éléments et se borne à en faire état sans apporter le moindre élément suffisant à en établir la réalité. Elle annexe à sa requête des résultats d'analyses sanguines et des bordereaux de rendez-vous médicaux, documents pour la plupart postérieurs à la prise de l'acte attaqué, qui, comme tels, sont insuffisants à établir la ou les pathologies dont le requérant souffre et qui nécessiteraient un suivi ou un traitement. Relevons en outre que le requérant ne précise nullement la nature et l'étendue des conséquences de son transfert vers l'Italie sur son état de santé et se borne à des considérations générales à cet égard.

Quant au passage aux urgences du 2 juin 2017, le Conseil constate que cet élément est postérieur à l'acte attaqué, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément. En outre, la partie requérante ne fournit aucun élément qui soit de nature à établir les pathologies dont elle souffre et les traitements ou suivis requis, ainsi que relevé supra.

Dès lors, le Conseil observe que la partie requérante s'en tient à de simples affirmations qu'elle n'étaye pas davantage dans sa requête. L'argument selon lequel « le profil fragilisé de la partie requérante avec ses difficultés existentielles et ses problèmes physiques est incompatible avec une éventuelle et problématique errance et une vie dans la rue, où elle risque d'être également une cible privilégiée en raison de son orientation sexuelles et de son problème d'hydrocèle vaginale, eu égard à la nécessaire promiscuité liée à la vie de SDF. Elle craint autant la population italienne dont elle a pu voir le racisme que la population très mélangée des réfugiés.... », n'est pas pertinent à cet égard. Relevons en effet qu'à aucun moment, le requérant n'a indiqué avoir des problèmes liés à son orientation sexuelle, son hydrocèle vaginal ou encore en raison de troubles psychologiques ou avoir besoin d'un traitement ou de soins particuliers alors qu'il a été spécifiquement entendue sur son état de santé. Au demeurant, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'établir sa vulnérabilité particulière dont il fait état dans sa requête. Ainsi, la simple circonstance que le requérant soit une jeune homme est manifestement insuffisant à démontrer l'existence d'une vulnérabilité dans son chef, au vu de l'ensemble des circonstances de la cause. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas répondu « adéquatement » aux éléments invoqués par le requérant.

3.2.4. S'agissant du grief lié à la violation de l'article 4 du Règlement Dublin III, le Conseil constate que la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle souhaitait faire valoir dans le cadre de la procédure Dublin et pour lesquels elle s'opposait en particulier à son transfert vers le pays responsable de sa demande d'asile, à savoir l'Italie. En effet, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été auditionnée par les services de la partie défenderesse en date du 18 janvier 2017, et a signé le rapport consignant les propos tenus lors de l'audition précédée. Aux termes de cette audition, la partie défenderesse a expressément posé la question suivante à la partie requérante: « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, du règlement Dublin ? » et que la question suivante lui a été posée « avez-vous des raisons d'être contre un transfert vers l'Italie ? ». En outre, la partie requérante a signé une « déclaration de consentement relative à l'échange de données de santé avant l'organisation d'un transfert », en date du 18 janvier 2017. Cette audition, et la signature de ce document, démontrent à suffisance que la partie requérante a été informée de la demande de prise en charge adressée aux autorités italiennes, conformément aux dispositions visées au moyen. La partie requérante ne démontre au demeurant pas en quoi la procédure aurait été irrégulière ni en quoi le requérant n'aurait pas été correctement informé.

3.2.5. Quant au grief lié au fait que « la décision contient une contradiction majeure en ce qu'elle énonce que la partie requérante a nié son passage par l'Italie mais qu'il ne résulte pas de la décision qu'elle ait été placée devant la réalité objective de sa prise d'empreinte en Italie, et que la décision évoque que la partie requérante n'a pas fait valoir de motif concernant son éventuelle opposition », le Conseil constate que cette argumentation n'est pas pertinente dans la mesure où, si la partie requérante a affirmé n'avoir jamais été en Italie, la partie défenderesse a quant à elle pu valablement relever que ce constat était contredit par le relevé de la banque de données Eurodac, auquel le requérant a été confronté lors de son audition du 18 janvier 2017 (page 8, rubrique 24), contrairement à ce qu'affirme la partie requérante

dans sa requête. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait dû réinterroger le requérant quant à ce.

3.2.6. S'agissant de l'argumentation relative aux craintes du requérant relatives aux conditions d'accueil en Italie, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguerait personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

Rappelons que la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Enfin, le Conseil rappelle que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus en être tiré un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

Ainsi, le Conseil estime qu'il convient, en premier lieu, d'examiner et d'apprécier les conditions prévalant à l'examen des demandes de protection internationale et à l'accueil des demandeurs d'asile en Italie. Il rappelle qu'il peut être déduit de la jurisprudence susvisée de la Cour européenne des droits de l'homme que les lacunes qui émailleront les conditions de la procédure d'asile et de l'accueil des demandeurs d'asile doivent être telles qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que les demandeurs d'asile transférés vers l'Etat membre responsable encourent un risque réel et avéré d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'articles 3 de la CEDH.

3.2.7. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a notamment estimé, en se basant sur diverses sources dont un rapport AIDA de décembre 2015, « que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;. Elle a également relevé s'agissant des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie que « le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie exposerait les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de

l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; » et que si « les rapports et autres articles en possession de l'Office des Étrangers (dont une copie est dans le dossier de l'intéressé) mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien. [...] ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH [...]»

Relevons également que, dans son questionnaire « Dublin », du 18 janvier 2017, le requérant a déclaré qu'il n'avait aucune raison de s'opposer à un transfert vers l'Italie. Interrogé quant aux raisons spécifiques pour lesquelles il a introduit sa demande d'asile en Belgique, celui-ci a déclaré « je n'ai pas choisi la Belgique».

S'agissant de la critique selon laquelle « il a de fortes chances que la partie requérante se retrouvera à la rue dans l'attente d'une place en CARA (surpeuplé, dixit la décision) ou SRAR ou de la libération d'une place en 2016 dans une de ces structures nouvelles dont on attend la création depuis 2015 », le Conseil ne peut suivre la partie requérante à cet égard, et constate qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif, en particulier du rapport AIDA de décembre 2015, que pour les raisons longuement exposées dans l'acte attaqué, il n'est pas possible de conclure que le système d'accueil italien connaît actuellement des déficiences à ce point structurelles que les demandeurs d'asile transférés dans ce pays y seraient systématiquement exposés à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH. Si certes, selon ce rapport, la situation sociale générale des demandeurs d'asile reste préoccupante en Italie, notamment en raison de l'afflux massif de migrants par les frontières maritimes du pays, il n'est pas possible d'en déduire que tout demandeur d'asile transféré vers ce pays dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, y court un risque réel d'être exposé à une violation de ses droits fondamentaux, comme l'a encore également observé la Cour EDH elle-même (voir les décisions d'inadmissibilité : A.M./Suisse, 3 novembre 2015 ; J.A. et autres/Pays-Bas, 3 novembre 2015 ; et en particulier, A.T.H./Pays-Bas, 17 novembre 2015). Le Conseil relève par ailleurs que les autorités européennes n'ont pas appelé, s'agissant de l'Italie, à une suspension, même partielle, des règles du Règlement Dublin III.

Dans le même sens que la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire A.M.E./Pays-Bas, le Conseil constate que la situation actuelle du système d'accueil en Italie ne peut être comparée à celle de la Grèce, dans le cadre de l'affaire M.S.S./Belgique et Grèce. Il convient de souligner que le requérant ne présente pas une vulnérabilité aggravée, étant un jeune homme célibataire, sans enfant selon ses dernières déclarations, qui a déclaré être en bon état de santé, et ne fournit aucun élément précis de nature à établir qu'il souffre de pathologies nécessitant un suivi ou un traitement spécifique, en manière telle qu'il ne pouvait être exigé de la partie défenderesse qu'elle s'entoure de garanties individuelles quant à sa prise en charge. Le requérant reste en défaut de démontrer que les enseignements de l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014 lui sont applicables.

Relevons également que les craintes dont le requérant fait état dans sa requête relativement à la « population italienne dont elle a pu voir le racisme que la population mélangée des réfugiés » sont invoquées pour la première fois dans la requête et ne sont nullement étayées.

3.2.7. Il résulte de ces développements, qu'en l'espèce, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Italie.

3.2.8. S'agissant enfin des extraits d'articles produits en annexe au présent recours ou dans le corps de celui-ci, le Conseil rappelle que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser le séjour, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation du requérant, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile.

La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle, avant la prise des actes attaqués. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre ces éléments en considération en l'espèce.

Le Conseil observe, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante qui s'appuie notamment sur le caractère « obsolète » des rapports produits, que la partie requérante reste en défaut de produire des rapports plus actualisés sur la situation en Italie dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte avant la prise de la décision attaquée, et qui attesteraient d'une aggravation particulière des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie depuis le rapport AIDA de décembre 2015 sur lequel la partie défenderesse s'est fondée pour prendre l'acte attaqué.

Quant à la critique selon laquelle « il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse a pris en compte l'évolution récente en Italien qui est actuellement confrontée à un nouvel afflux des migrants que les autorités ne savent pas gérer et qui a pour conséquence que la capacité maximale des centre d'accueil reste dépassée » ou encore le reproche lié au fait que la partie défenderesse n'a pas pris en compte « l'afflux massif de réfugiés arrivés par la mer, qui a augmenté encore les derniers mois ni sur la difficulté de mettre en application la « relocation » suivant le plan de répartition européen instauré dans l'urgence », le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas que « les autorités ne savent pas gérer » cet afflux massif de migrants et qu'il s'agit dès lors d'arguments non autrement développés ni étayés.

S'agissant de la jurisprudence du Conseil cités par la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas, à défaut d'explication plus précise sur ce point, la pertinence de cette jurisprudence *in specie* dès lors que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce.

Soulignons qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a procédé à une analyse minutieuse du dossier de la partie requérante et exposé de manière suffisante dans l'acte attaqué les considérations de fait et de droit qui fondent sa décision ; la partie requérante échouant quant à elle dans la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation par l'administration.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne peuvent être accueillis.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET